

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-3815-2012
(R-3773-2011)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Intervenantes

Plan d'argumentation

Demande de révision de Gaz Métro (Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Société en commandite Gaz Métro (**SCGM**) demande à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines conclusions de sa décision D-2012-077 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) concernant une demande de modification de conventions comptables réglementaires, soit les conclusions reproduites à la colonne 2 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A jointe à la Demande de révision (**Conclusions**);
2. Ces Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi de la Régie de l'énergie (LRÉ)*, considérant que la Première formation :
 - a) a erré en contrevenant aux articles 48 et 49 LRÉ;
 - Argumentation, par. 25-85
 - b) a erré dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ;
 - Argumentation, par. 86-101
 - c) a erré dans l'appréciation de faits déterminants;
 - Argumentation, par. 102-125

- d) a erré en contrevenant à l'article 25 LRÉ;
 - Argumentation, par. 126-149
- e) a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
 - Argumentation, par. 150-157
- 3. SCGM soumet également que toute personne intéressée aux questions et enjeux contenus à la Décision n'a pu présenter ses observations au sens de l'article 37(2°) LRÉ, ce qui en justifie également la révision;
 - Argumentation, par. 48148

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

- 4. L'article 37(3°) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider;

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

[nos soulignements]

- 5. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ;
 - *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613-614
 - *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 37, 48-50 et 137-140
 - D-2005-132, p. 15-19
 - D-2012-096, par. 45-49
- 6. Une simple erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle;
 - *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140

- D-2003-49, p. 8
- D-2005-132, p. 22-24

7. Par ailleurs, l'omission de se conformer aux exigences procédurales prévues à la LRÉ, dont celle prévue à l'article 25 LRÉ et l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (Règlement)* concernant la publication d'un avis adéquat, constitue un excès de compétence et un vice de procédure de nature à invalider une décision au sens de l'article 37(3°) LRÉ;

- D. LEMIEUX, « La nature et la portée du contrôle judiciaire », dans *École du Barreau du Québec, Collection de droit (2011-2012)*, vol. 7 – Droit public et administratif, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 210 :

Certaines exigences de procédure sont parfois requises pour qu'une autorité administrative ait compétence pour décider d'une question. Il en ira ainsi d'avis publics, de consultations préalables, d'enquêtes, de signatures de documents, d'ententes préalables, lorsque ces diverses procédures impératives préalables sont prévues par une loi particulière.

8. Enfin, une décision rendue en contravention à la règle *audi alteram partem* ou alors qu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations peut également être révisée ou révoquée en vertu de l'article 37(2°) et 37(3°) LRÉ;

- D-2007-125, p. 9-10 :

La décision serait révisable s'il y a eu manquement à l'équité procédurale. Un manquement à l'équité procédurale ou à une règle de justice naturelle est un vice de fond de nature à invalider une décision au sens de la jurisprudence.

[nos soulignements]

- D-2003-40, p. 13 :

Sur ce point, la Régie constate que la FCEI annonçait, dans sa demande d'intervention, qu'elle entendait demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à l'audience. Avant de rendre une décision négative à ce sujet, la Régie est d'avis que la première formation devait d'abord donner l'opportunité à la FCEI de faire valoir ses observations sur cette question. La Régie est d'opinion que cette omission de la part de la première formation constitue une violation de la règle « *audi alteram partem* », ce qui constitue un motif de révision en vertu de l'article 37(2) ou même 37(3) de la Loi.

[nos soulignements]

- D-2003-41, p. 11 :

La première formation a donc dérogé à la règle « *audi alteram partem* » en privant UC de son droit de présenter ses observations sur sa qualification de « *groupes de personnes réunis* » dans le dossier R-3499-2002. Ce motif donne ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37(2) de la Loi et, en conséquence, la Régie procède maintenant à l'analyse au fond de la demande.

[nos soulignements]

9. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser la décision et y substituer la sienne, le cas échéant;

- D-2003-41, p. 9

III. LA DEMANDE D'ORIGINE PRÉSENTÉE PAR SCGM EN VERTU DE L'ARTICLE 32(3.1°) LRÉ

10. Le 22 juillet 2011, SCGM déposait une demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ (**Demande**);

- Demande de modifications de certaines conventions comptables réglementaires, 22 juillet 2011, pièce B-0002 au dossier R-3773-2011

11. Le 2 septembre 2011, la Régie diffusait un « Avis aux personnes intéressées » (**Avis**) décrivant ainsi l'objet de la Demande :

- Avis aux personnes intéressées dûment corrigé, pièce A-0004 :

Le 22 juillet 2011, Société en commandite Gaz Métro (**Gaz Métro**) dépose à la Régie de l'énergie (**la Régie**) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise relativement aux modifications de certaines conventions comptables réglementaires, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Cette demande est présentée en vertu de l'article 32,3.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La demanderesse identifie cinq (5) sujets pour lesquels elle demande une modification aux conventions comptables réglementaires, soit l'établissement du coût des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développement informatique, les vacances accumulées et les avantages postérieurs à l'emploi. [...]

12. La Demande faisait suite à une décision de SCGM et ses sociétés affiliées Valener Inc. et Gaz Métro Inc. de procéder au changement de référentiel comptable pour migrer de l'application des principes comptables généralement reconnus (**PCGR**) du Canada aux PCGR des États-Unis dès l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012;

- Demande, par. 17
- Décision, par. 11-12

13. À l'occasion de ce changement, SCGM procédait à une revue des processus et conventions comptables utilisés pour la préparation de ses états financiers statutaires et identifiait certaines conventions s'éloignant de celles généralement utilisées par ses pairs canadiens ou de principes comptables conformes aux PCGR des États-Unis;

- Demande, par. 18-19
- Décision, par. 13

14. Au terme de cette revue, SCGM demandait la modification de conventions comptables réglementaires relatives aux cinq sujets identifiés à l'Avis, soit l'établissement du coût des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développements informatiques, les vacances accumulées des employés et les avantages postérieurs à l'emploi;

- Demande, par. 22-43

15. Concernant plus spécifiquement les avantages postérieurs à l'emploi, la modification demandée par SCGM visait le changement de la méthode alors utilisée, soit la méthode des déboursés réels, pour l'utilisation de la méthode actuarielle décrite plus amplement ci-dessous;
- Demande, par. 41a)
 - Décision, par. 46
16. Cette modification nécessitait l'adoption de mesures de mise en œuvre, dont la création d'un certain nombre de comptes de frais reportés (**CFR**), en l'occurrence :
- a) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le PTPC;
 - b) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle;
 - c) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels;
 - d) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;
 - e) un CFR dans lequel sera comptabilité, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;
 - f) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;
 - g) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;
- Demande, par. 41a)ii), b)-f)
17. La preuve prépondérante établit que (1) la création des CFR; (2) leur inclusion dans la base de tarification de SCGM et (3) leur amortissement font partie intégrante et sont indissociables de la méthode actuarielle proposée par SCGM conformément aux PCGR des États-Unis;
- Transcription d'audience, 23 février 2012 (pièce A-0021), p. 56, 66
 - Réponse révisée de SCGM à la DDR No. 2 de la Régie, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033) (**DDR No. 2**), question 3.1
18. SCGM précisait ce qui suit quant aux gains et pertes actuariels et aux coûts des services passés :
- Réponse révisée de SCGM à la DDR No. 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032) (**DDR No. 1**), question 9.2, p. 19-20 :
- Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. [...]
- Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des coûts des services passés affecte le

coût de service. Dans le cas contraire, les coûts des services passés qui modifient ultimement les déboursés futurs n'affecteraient jamais le coût de service.

[nos soulignements]

19. À l'audience, les témoins de SCGM ont également confirmé que l'amortissement des comptes de frais reportés fait partie intégrante de la méthode actuarielle;

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 56

20. De plus, et tel que discuté ci-dessous, l'acceptation de la méthode actuarielle proposée et, par implication nécessaire, le maintien des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi dans le coût de service de SCGM et dans sa base de tarification, ne modifiaient en rien le montant global des coûts ayant déjà été adjugés comme nécessaires à la prestation du service par SCGM et récupérés dans ses tarifs :

➤ DDR No. 2, question 2.1, p. 4-6 :

En effet, **les modalités réglementaires suggérées par Gaz Métro ne transfèrent pas plus de risques financiers ni de coûts nécessaires à la prestation de service que ne le fait le traitement actuel.** Les modalités suggérées ne font que modifier le moment où les coûts liés aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont inclus dans les tarifs de façon à les répartir le plus équitablement possible aux périodes où les services sont rendus par les employés et utilisés par les clients. [...]

Gaz Métro considère donc que les risques financiers mentionnés par l'UMQ, qui se traduisent par des écarts actuariels, sont liés aux régimes à prestations déterminées de Gaz Métro et non au traitement réglementaire utilisé pour inclure les coûts de ceux-ci dans les tarifs. En d'autres mots, comme ces risques influencent les cotisations qui devront être versées par Gaz Métro pour faire face aux obligations de versement de prestations, ils sont déjà assumés par les clients en vertu de la méthode des déboursés actuellement utilisée. L'utilisation de la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro n'influencerait aucunement le niveau de risque assumé par les clients mais uniquement le rythme auquel la charge relative aux avantages postérieurs à l'emploi sera incluse dans les tarifs futurs. [...]

La comptabilisation des écarts actuariels fait partie intégrante de la méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis. Elle a pour but de répartir le plus équitablement possible les effets des variations des hypothèses actuarielles, et ce, en considérant leur importance par rapport à la situation du régime [...] ainsi que la durée prévue où les avantages seront obtenus [...].

[soulignements dans l'original,
nos caractères gras]

➤ Demande de modification comptable liée aux avantages postérieurs à l'emploi, Gaz Métro-1, document 6 (pièce B-0010) (**Détails de la demande liée aux avantages postérieurs à l'emploi**), p. 19 :

[C]es coûts auraient, même avec la méthode actuelle, été inclus dans les tarifs au moment du versement des cotisations à la Caisse de retraite. Par conséquent, la diminution de la charge est uniquement attribuable au décalage entre l'accumulation annuelle des droits aux prestations par les employés ayant rendu des services à Gaz Métro et le versement des cotisations à la Caisse de retraite. Tel que mentionné précédemment, à terme, à la fin de la vie d'un

employé retraité ou de son conjoint survivant, le même montant aurait fait l'objet d'une récupération dans les tarifs, à l'exception du rendement sur la base de tarification.

[nos soulignements]

21. Au terme de son délibéré, la Première formation a autorisé une partie seulement de la Demande de SCGM, soit la modification de la convention comptable réglementaire, reconnaissant que l'effet de cette modification assurait que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle :

➤ Décision, par. 82 :

[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.

[nos soulignements]

22. La Première formation a également autorisé la création des CFR demandés;

➤ Décision, par. 95

23. Elle a toutefois refusé leur inclusion dans la base de tarification pour une période de trois ans, une conclusion qui est au cœur de la présente Demande de révision;

➤ Décision, par. 21, 95, 97

IV. LES MOTIFS DE RÉVISION DES CONCLUSIONS

A. DES ERREURS DE DROIT CONSTITUTIVES DE VICES DE FOND DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

24. SCGM soumet que la Première formation a commis des erreurs de droit qui constituent des vices de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37(3) LRÉ, pour les raisons suivantes :

1. Premier motif : La Première formation a erré en contrevenant à l'article 49 LRÉ

25. Les Conclusions visées par la demande de révision ont pour objet et effet de refuser l'inclusion dans la base de tarification, pour une période de trois ans, de tous les CFR dont la création est par ailleurs autorisée par la Première formation, simultanément à ce refus, pour que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient désormais comptabilisées aux coûts de service selon la méthode actuarielle;

➤ Décision, par. 21, 97

26. Ces Conclusions ont d'importants effets de nature tarifaire, notamment :

- a) d'exclure, sous réserve d'une exception, la dépense ou « charge d'amortissement » associée aux CFR créés hors base tarifaire du coût de service de SCGM et de son revenu requis pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

- b) d'exclure de la base de tarification, en comparaison avec le traitement demandé par SCGM, la somme des montants comptabilisés dans les CFR créés hors base tarifaire, affectant ainsi le montant à établir au titre d'un rendement sur la base de tarification pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

➤ Décision, par. 95, 97-98

27. Pour les raisons énoncées ci-après, SCGM soumet que de tels effets de nature tarifaire témoignent de l'existence de vices de fond et de procédure et de graves incohérences de nature à invalider les Conclusions;

(a) Le non-respect du cadre légal établi aux articles 48 et 49 LRÉ

28. Historiquement, la Régie a inclus, de façon continue, les coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service et aux revenus requis de SCGM, de sorte que les déboursés assumés par SCGM étaient recouverts dans ses tarifs;

➤ D-2001-109, p. 15, 21, 30, 46

➤ D-2009-156, p. 11

➤ Détails de la demande liée aux avantages postérieurs à l'emploi, p. 5-6

29. En effet, dans sa décision D-93-14, la Régie du gaz naturel (prédécesseur de la Régie) confirmait l'inclusion au coût de service de SCGM des coûts du régime de retraite de certains de ses cadres :

➤ D-93-14, par. 3.3.1 :

3.3) Coût de service

3.3.1) Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont présentées à la pièce GMi-2, document 3. Elles s'élèvent à deux cent vingt six millions huit cent soixante mille dollars (226 860 000 \$). Les écarts défavorables les plus significatifs sont expliqués à la pièce GMi-2, document 7.

Il a été mis en preuve au cours des audiences que la Société avait instauré un régime de retraite supplémentaire non contributif pour certains cadres désignés, incluant les membres de la haute direction.

Appelé à justifier l'inclusion de ce nouveau régime, effectif au 1^{er} janvier 1992, dans le coût de service, le témoin, M. Edouard Doucet explique que ce régime supplémentaire a été autorisé pour donner à ces cadres désignés la même protection (deux pourcent (2 %) du salaire par année de service) qu'aux autres salariés.

30. Dans sa décision D-2001-109, dans le cadre de la phase II du dossier tarifaire R-3444-2000, la Régie a approuvé « le maintien pour SCGM du traitement comptable actuel des régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit selon la méthode en fonction des déboursés réels, tout en ajoutant, par voie de note aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge »;

➤ D-2001-109, p. 7, 15, 21, 30, 35, 46

31. Dans sa décision D-2009-156, la Régie réitérait l'inclusion de ces coûts au coût de service de SCGM;
- D-2009-156, p. 11
32. Selon la méthode des déboursés approuvée en 2001, les coûts annuels des avantages postérieurs à l'emploi de SCGM sont comptabilisés aux dépenses d'exploitation de SCGM, soit dans son coût de service, à l'exception d'une mince partie de cette charge qui est intégrée aux frais financiers;
- Détails de la demande liée aux avantages postérieurs à l'emploi, p. 5
33. La qualification des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi de SCGM comme dépenses d'exploitation incluses au coût de service reflétait la mise en œuvre de la méthode des déboursés;
34. Il découle donc de ces décisions, qui trouvaient toujours application au moment de la Demande de SCGM, que ces coûts, à titre de dépenses d'exploitation intégrées au coût de service de SCGM, constituaient jusqu'à ce jour pour la Régie, SCGM et l'ensemble des parties intéressées, des dépenses nécessaires à la prestation du service au sens de l'article 49(2°) LRÉ;
- Art. 49(2°) LRÉ :
49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:
- [...]
- 2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport; [...]
35. À cet égard, la preuve non contestée au dossier confirme que « les avantages sociaux futurs offerts par les employeurs font partie intégrante de la rémunération accordée aux employés afin d'obtenir de ceux-ci des services [...] »;
- DDR No. 2, p. 4
36. La nature intrinsèque et la nécessité¹ de ces dépenses versées au compte des participants aux régimes de retraite et d'assurance collective de SCGM ne sont ni altérées ni disparues au lendemain de l'adoption d'une nouvelle méthode actuarielle d'imputation au coût de service;
37. Ce ne sont que les modalités de mise en œuvre de cette méthode qui doivent être adaptées, ce que prévoyait la Demande de SCGM;
38. En effet, SCGM demeurera assujettie à ses obligations et continuera de verser aux régimes et aux participants concernés des avantages postérieurs à l'emploi un montant cumulatif de 94 470 400 \$ pour les années 2013 à 2015 (soit 31 131 300 \$ pour 2013, 31 486 299 \$ pour 2014 et 31 852 801 \$ pour 2015);

¹ Au sens de l'article 49(2°) LRÉ.

➤ DDR No. 2, question 3.1, Tableau 2, p. 11

39. Il importe de noter que la proposition de SCGM d'adopter la méthode actuarielle, comparativement à la méthode des déboursés, entraînait en soi une réduction cumulative des dépenses d'exploitation incluses au coût de service de l'ordre de 17 961 828 \$ pour les années 2013 à 2015;

➤ DDR No. 2, question 3.1, Tableau 2, p. 11

40. La mise en œuvre de la méthode actuarielle requerrait donc l'adoption de modalités permettant à SCGM de continuer de recouvrer l'ensemble de la charge annuelle des régimes de retraite dans ses tarifs;

41. Pour ce faire, il était important pour SCGM de migrer vers un référentiel comptable qui reconnaît les actifs et passifs réglementaires, soit les PCGR américains;

42. De plus, SCGM a proposé la création des CFR appropriés et leur inclusion dans la base de tarification et l'inclusion d'une charge d'amortissement afférente à ces CFR dans le coût de service de SCGM, assurant ainsi la corrélation entre les versements qu'elle doit faire aux régimes et aux participants concernés des avantages postérieurs à l'emploi et la récupération de ces coûts dans les tarifs;

43. À ce sujet, SCGM confirmait ce qui suit en réponse à une demande de renseignement de la Régie :

➤ DDR No. 2, question 3.1, p. 10 :

Gaz Métro suggère d'inclure dans les tarifs la charge actuarielle et l'amortissement des CFR plutôt que d'utiliser la méthode des déboursés. L'utilisation de cette dernière méthode entraînerait des impacts sur la situation des liquidités de Gaz Métro puisque les sommes collectées dans les tarifs seraient différentes des cotisations versées en vertu des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. L'inclusion des CFR et du PTPC dans la base de tarification permettrait de tenir compte de cet écart, répondant ainsi, selon Gaz Métro, aux critères d'utilité.

44. Or, les Conclusions de la Première formation, laquelle a modifié et adapté à sa façon la méthode actuarielle proposée, ont pour effet d'exclure du coût de service et du revenu requis de SCGM toute dépense ou « charge d'amortissement » liée aux CFR² puisque ces derniers sont créés hors base pour les années 2013 à 2015 inclusivement, représentant une réduction cumulative additionnelle du coûts de service de 29 388 637 \$ (soit \$10 741 208 pour 2013, \$10 026 310 pour 2014 et \$8 621 119 pour 2015) en comparaison à la valeur indiquée au paragraphe 39 ci-dessus;

➤ DDR No. 2, question 3.1, Tableau 2, p. 1139

45. Ainsi, la méthode actuarielle retenue par la Première formation, comparativement à la méthode des déboursés, entraîne pour les années 2013 à 2015, une réduction cumulative du coût de service et, par conséquent, des liquidités de SCGM, de l'ordre de 47 350 465 \$ (soit 14 542 514 \$ pour 2013, 15 760 016 \$ pour 2014, 17 047 935 \$ pour 2015)³;

➤ DDR No. 2, question 3.1, Tableau 2, p. 11

² Sauf pour la « prise en compte de la charge d'amortissement du CFR subséquent associé aux coûts des services passés dans le calcul du revenus requis de Gaz Métro » (Décision, par. 100).

³ Idem.

46. En conséquence, lorsque la Première formation a refusé d'adopter les modalités de mise en œuvre de la méthode actuarielle proposée, soit l'inclusion des CFR dans la base de tarification **et** l'inclusion de toute dépense ou charge d'amortissement liée à ces CFR au coût de service de SCGM, elle a créé un déséquilibre et un impact tarifaire importants;

47. Ce faisant, la Première formation prononçait, expressément ou par implication nécessaire, que les avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes concernés ne constituent plus, pour une période de trois ans, une dépense nécessaire à la prestation du service, en dépit de précédents jurisprudentiels, d'une comptabilisation historique à l'effet contraire et de la conformité d'un tel traitement avec la méthode actuarielle par ailleurs retenue par la Première formation;

➤ Argumentation, par. 28-34

48. Pour preuve, référence est faite aux motifs énoncés par la Première formation pour justifier ses Conclusions de nature tarifaire :

[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC. [...]

[91] [...] Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. En 2015, au terme de la période d'exemption octroyée par l'AMF, la Régie jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro. Pour les motifs évoqués ci-haut, la Régie refuse l'inclusion de la composante « charge d'amortissement » associée aux CFR hors base tarifaire à la date de transition et au solde d'ouverture du PTPC dans le coût de service de Gaz Métro.

[nos soulignements,
caractères gras dans l'original]

49. Outre ce changement soudain dans le traitement des avantages postérieurs à l'emploi, en rupture avec l'approche historique de la Régie, les Conclusions ont également un effet tarifaire en comparaison avec le traitement demandé par SCGM.

50. En effet, les Conclusions induisent un impact sur la base de tarification de l'ordre de 11 509 458 \$ au 1^{er} octobre 2012, soit l'équivalent de la différence entre les sommes recouvrées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode actuarielle et les sommes que SCGM aurait effectivement versées relativement à ses régimes. Ainsi, le fait d'exclure de la base de tarification ces CFR et le PTPC a pour effet de priver la clientèle et SCGM d'une réduction de la base de tarification de 7 708 152 \$ au 30 septembre 2013;

➤ DDR No. 2, question 3.1, tableau 3 p. 13

51. Ce faisant, la Première formation prononçait, expressément ou par implication nécessaire, que les actifs et passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes concernés, créés aux fins de la mise en œuvre de la méthode actuarielle, ne constituent pas des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel de SCGM au sens de l'article 49(1^o) LRÉ;

➤ Art. 49(1^o) LRÉ :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1^o établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; [...]

[nos soulignements]

52. De plus, bien que la Première formation ait choisi de ne pas en discuter spécifiquement, le libellé de ses motifs et ses Conclusions portent atteinte au droit de SCGM d'obtenir un rendement sur ces actifs et passifs réglementaires reconnus en vertu des PCGR des États-Unis qui lui seront applicables;

53. Pour preuve, référence peut être faite aux extraits suivants de la Décision :

[79] La Régie reconnaît que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains comme référentiel comptable. [...]

[81] De plus, comme la méthode actuarielle est également reconnue sous les normes IFRS, la Régie juge opportun de la retenir. [...]

[89] La Régie considère que la stabilité des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'elles ont sur la stabilité des tarifs. Tout comme Gaz Métro, la Régie considère que l'utilisation des mêmes conventions comptables pour l'établissement des tarifs et des états financiers statutaires est préférable. La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite. [...]

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. [...]

[94] La Régie est d'avis qu'en égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

[95] Pour ces motifs, la Régie autorise la création des CFR demandés, mais refuse leur inclusion à la base de tarification. La Régie refuse également l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC.

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

[nos soulignements,
caractères gras dans l'original]

54. Référence pourra également être faite, quant à l'effet recherché par les Conclusions de la Première formation, à certains énoncés contenus dans la décision D-2012-021, une affaire distincte jugée sur la base d'une preuve propre aux deux entités réglementées parties à cette instance, soit une preuve spécifique aux choix comptables faits par ces entités quant au référentiel comptable et une preuve extrinsèque à la présente instance :

➤ D-2012-021, par. 15, 81, 101-103, 123-124, 129, 133 :

[15] [...] Hydro-Québec applique les IFRS depuis le 1^{er} janvier 2012. [...]

[81] Sous le référentiel comptable des PCGR canadiens, les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur comprennent leur quote-part respective de l'actif au titre des prestations constituées (ATPC) et du passif au titre de prestations constituées (PTPC). [...]

[101] La Régie comprend que la Demanderesse demande d'appliquer aux fins réglementaires la norme IAS 19 à compter du 1^{er} janvier 2012. Comme mentionné plus haut, cela aura, entre autres, comme conséquence de faire augmenter les charges reliées au coût de retraite prévu en 2012.

[102] À compter de cette date, Hydro-Québec a fait le choix d'assumer le plein risque des fluctuations des gains et pertes actuariels, afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter de devoir le faire rétrospectivement (retraitement) en 2013. La Régie doit aussi considérer le contexte des IFRS dans lequel ce traitement comptable devient une obligation plutôt qu'un choix, et ce, dès 2013.

[103] Notamment, en contrepartie de cette obligation où le risque est assumé à 100 % par l'actionnaire, le coût de retraite comprendra un rendement attendu sur les actifs qui ne sera plus estimé en fonction du taux de rendement prévu mais bien à partir du taux d'actualisation, qui est un taux sans risque. Selon la preuve déposée, dans le contexte où tous les amendements de la norme IAS 19 étaient appliqués dès 2012, le coût de retraite d'Hydro-Québec doublerait. [...]

[123] Si un actif ne se qualifie plus comme un actif utile à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité au sens du premier paragraphe du premier alinéa de cet article, une dépense d'amortissement reliée à la valeur d'un tel actif ne peut pas plus se qualifier de dépense nécessaire à la prestation des services de transport et de distribution d'électricité au sens du deuxième paragraphe du même article : [...]

[124] Dans le passé, le Transporteur et le Distributeur ont eu droit à une rémunération sur cet actif. [...]

[129] La Demanderesse admet que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service à compter du 1^{er} janvier 2012, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. [...]

[133] La Régie est consciente que sa décision à cet égard a un impact financier important pour la Demanderesse. Cela étant dit, la Régie ne voit pas, à la lumière de ce qui lui a été présenté dans ce dossier, d'alternative cohérente.

55. La Première formation se sera d'ailleurs intéressée de près à cette affaire, au point d'en faire l'objet de certaines demandes de renseignements et de faire écho à certains extraits, sans y référer spécifiquement, notamment aux paragraphes 88 et 96 de la Décision :

[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC. [...]

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

- À mettre en lien avec les par. 123, 129 de la Décision D-2012-021
- DDR No. 1, question 9.1
- DDR No. 2, question 12

56. Lorsque combinés, ces extraits témoignent d'une décision arrêtée de traiter les actifs et passifs réglementaires de SCGM sur la base des normes IFRS, alors même que ces normes ne lui sont pas applicables, et de refléter ce traitement hypothétique au plan tarifaire par l'exclusion des CFR et des charges d'amortissement de la base de tarification et du coût de service de SCGM;

57. En effet, bien que d'autres entités assujetties à la juridiction de la Régie puissent avoir soumis des demandes et prises de positions différentes et distinctes de celles de SCGM, reflétant des choix différents, notamment quant au choix d'un référentiel comptable et au traitement approprié des actifs et passifs réglementaires (**APR**) découlant de ce choix, de telles demandes et prises de position ne peuvent être opposées ou imposées sans raison à SCGM;

58. Une telle imposition était d'autant plus erronée qu'elle repose sur des erreurs sérieuses et fondamentales dans l'appréciation par la Première formation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM;

- Argumentation, par. 102-125

59. De telles erreurs rendent les références à la Décision D-2012-021 manifestement inapplicables;

60. Il appert également que la Première formation aura voulu fonder uniquement le traitement tarifaire d'un CFR associé aux avantages postérieurs à l'emploi sur sa conformité avec des conventions comptables généralement reconnues;
61. Or, la Régie peut apporter des modifications à ces conventions lorsqu'elle le juge nécessaire aux fins, notamment, de satisfaire à son devoir statutaire de fixer des tarifs justes et raisonnables au terme d'un exercice tarifaire tenu conformément aux dispositions législatives applicables, dont les articles 48 et 49 LRÉ;
- D-2010-020, par. 53 :
- [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.
62. Considérant l'ensemble de ce qui précède, il est manifeste, de l'avis de SCGM, que les Conclusions, pourtant prononcées dans le cadre spécifique d'une demande présentée en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ, ont de très importants effets tarifaires, notamment :
- a) en modifiant le *statu quo* et en réduisant substantiellement le recouvrement (actuel ou demandé) de la charge annuelle des régimes de retraite de SCGM; et
 - b) en affectant ou préjugant les intérêts ou les droits de SCGM et d'autres parties intéressées par l'application conforme des articles 48 et 49 LRÉ pour la détermination de tarifs justes et raisonnables dans un cadre procédural approprié à cette fin;
63. Or, seule une formation de la Régie agissant en conformité avec les articles 25, 48 et 49 LRÉ est en mesure d'exercer légalement ces pouvoirs de tarification afin de renverser les décisions antérieures applicables de la Régie :
- a) pour établir la base de tarification de SCGM en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation de son réseau de distribution de gaz naturel;
 - b) pour déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;
 - c) pour permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification de SCGM;
- Art. 49 LRÉ
64. Le dernier alinéa de l'article 49 LRÉ prévoit que « la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée ». Toutefois, la Régie a systématiquement utilisé la méthode du coût du service décrite aux paragraphes 1° à 3° de l'article 49 LRÉ afin de fixer les tarifs de distribution de SCGM. De fait, la Régie ne s'est écartée de cette méthode qu'en ce qui concerne le cas particulier du tarif d'emmagasiner;
65. Lorsqu'elle exerce sa compétence en vertu de l'article 32 LRÉ, la Régie doit limiter son examen aux principes réglementaires qui seront ultérieurement appliqués dans le cadre d'une cause tarifaire. Elle doit déférer l'application spécifique de ces principes à la prochaine cause tarifaire tenue en vertu des articles 25, 48 et 49 LRÉ;

➤ D-98-88, p. 8 :

De façon générale, la Régie considère que les principes proposés par les intervenants sont valables et qu'il faudra les traiter en temps opportun. Cependant, pour les besoins de la présente audience, la Régie entend limiter son examen aux principes généraux qu'elle estime nécessaires en vue, entre autres, de l'établissement du coût de service inhérent au transport de l'électricité. En outre, la Régie préconise que l'audience porte sur des principes généraux qui peuvent être discutés sans recourir à l'appui de données quantitatives mais plutôt en termes d'implications réglementaires, étant entendu que les principes nécessitant l'examen de chiffres seront analysés dans le cadre des causes tarifaires dont notamment l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau. [...]

➤ D-98-39, p. 2-3 :

La détermination de tels principes généraux, dans le cadre d'une audience préalable, vise notamment deux objectifs : assurer l'établissement d'assises réglementaires et permettre la préparation des documents du dossier tarifaire sur la base de principes réglementaires généraux agréés d'avance.

Ce processus facilitera le déroulement des audiences ultérieures en matière de transport d'électricité. Les cas d'applications spécifiques, reliés au transport d'électricité, seront par ailleurs entendus et décidés lors de la cause portant sur les tarifs applicables en matière de transport d'électricité.

66. En particulier, la Régie peut autoriser la création d'un CFR lorsqu'elle exerce sa compétence en vertu de l'article 32 LRE mais elle doit déférer à la formation saisie de la prochaine demande tarifaire la décision d'inclure ou non le solde de ce CFR au revenu requis du distributeur, particulièrement lorsqu'une telle inclusion ou exclusion a pour effet de modifier le traitement tarifaire des coûts visés, ce qui, contrairement à la Demande de SCGM, est le cas des Conclusions;

➤ D-2009-057, par. 5-8 :

[5] Le Distributeur fonde sa demande sur les articles 31(5) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et conclut que sa demande n'a pas à faire l'objet d'une audience publique aux termes de l'article 25 de la Loi :

[...]

[6] La demande du Distributeur, telle que libellée, n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et n'a donc pas à faire l'objet d'une audience publique.

[7] La Régie autorise donc le Distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif de maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

[8] Tel que mentionné à l'avis sur le site Internet de la Régie, les personnes intéressées pourront, le cas échéant, solliciter un statut d'intervenant et faire valoir leur position sur le traitement tarifaire du CFR dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

[nos soulèvements]

67. En somme, le non-respect d'exigences procédurales d'ordre public identifiées aux paragraphes 126 à 157, la violation desquelles frappe les Conclusions de nullité, la Première

formation ne pouvait légalement juger du caractère de nécessité⁴, d'utilité ou de prudence⁵ de dépenses et d'actifs ou de passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi à l'extérieur du cadre prévu aux articles 25, 48 et 49 LRÉ, sans la participation des personnes dotées d'un intérêt suffisant pour intervenir ni l'analyse d'une preuve de faits ou d'expertise suffisante;

➤ Argumentation, par. 126-157

68. La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion d'actifs ou de passifs réglementaires à la base de tarification et renverser les décisions antérieures applicables de la Régie sans préalablement remettre en cause et juger légalement du caractère utile et prudent de ces actifs et passifs réglementaires au sens de l'article 49(1°) LRÉ;

➤ Art. 49(1°) LRÉ

69. La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion de dépenses ou charges d'amortissement au coût de service du distributeur et renverser les décisions antérieures applicables de la Régie sans préalablement remettre en cause et juger légalement de la nécessité de cette dépense aux fins de la prestation du service au sens de l'article 49(2°) LRÉ;

➤ Art. 49(2°) LRÉ

➤ D-2008-019, p. 52, 69 :

Pour établir les dépenses d'exploitation, la Régie apprécie leur caractère juste et raisonnable sur la base de la preuve soumise par le Transporteur et les intervenants.

[...]

[...] la Régie juge nécessaire de demander au Transporteur de déposer toutes les données pertinentes pour lui permettre d'apprécier le caractère juste et raisonnable des coûts reliés aux activités dont il demande la reconnaissance dans son coût de service.

(b) Des incohérences, vices et risques d'agir hors du cadre légal établi aux articles 48 et 49 LRÉ

70. La décision d'exclure les CFR relatifs aux charges postérieures à l'emploi témoigne également de l'existence d'incohérences, de vices de fond et des risques de juger de questions de nature tarifaire à l'extérieur du cadre juridique et du processus de tarification prévu aux articles 48 et suivants LRÉ;

71. Premièrement, l'autorisation par la Première formation d'un changement à la convention comptable réglementaire en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ afin d'adopter une méthode actuarielle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi au coût de service signifiait, par implication nécessaire, que ces charges sont utiles à la prestation du service :

[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette

⁴ Au sens de l'article 49(2°) LRÉ.

⁵ Au sens de l'article 49(1°) LRÉ.

modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.

[nos soulignements]

72. Pour en arriver à une telle conclusion, la Première formation devait reconnaître que la charge annuelle des régimes de retraite de SCGM devait être recouvrée dans les tarifs, conformément au traitement tarifaire historique d'une telle charge;
- Argumentation, par. 28-34
73. En autorisant ce changement de convention et de méthode pour fins d'imputation des charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service tout en refusant simultanément les modalités de mise en œuvre nécessaires de cette méthode permettant l'inclusion de l'ensemble de ces charges au coût de service, la Première formation formulait des conclusions logiquement et légalement irréconciliables;
74. En effet, comment conclure qu'il est opportun d'imputer les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service de SCGM, pour ensuite refuser d'y refléter le traitement approprié des actifs et passifs réglementaires qui permet d'implanter cette conclusion et de mettre en œuvre la méthode actuarielle;
75. Deuxièmement, le refus d'inclure les CFR associés aux gains et des pertes actuariels et aux coûts des services passés dans la base de tarification et les charges d'amortissement afférentes dans le coût de service lors de la migration vers la méthode actuarielle contrevient en soi à la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis applicables pour la période couvrant au moins les années 2013 à 2015;
- Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 56, 66
 - DDR No. 1, question 2.1, p. 4-6
76. En décidant comme elle l'a fait, la Première formation a ordonné un traitement de la charge d'amortissement qui est incompatible avec la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis, ce qui rend logiquement insoutenable son affirmation quant à l'importance que la méthode comptable « utilisée pour fins réglementaires soit, dans la mesure du possible, similaire aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires »;
- Décision, par. 80
 - Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 54-55 :
- Donc, de façon claire, au niveau des états financiers statutaires, la dépense, selon la méthode actuarielle, devrait inclure l'amortissement de ces comptes de frais reportés.
- Dans le cas où les comptes de frais reportés ne seraient pas inclus dans la base de tarification, la dépense incluse dans les tarifs n'aurait aucun amortissement, donc ce qui entraînerait le maintien de deux jeux d'états financiers. Ce qui complexifie les choses.
77. Troisièmement, l'autorisation d'un amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activités des employés actifs pour le solde non amorti des services passés, « puisque ces coûts sont permis autant par les PCGR que sous les IFRS », contrevient aux IFRS qui exigent la constatation en charge intégrale lors de la modification d'origine;

➤ Décision, par. 99

78. En effet, la preuve au dossier a confirmé que «[l]es IFRS prescrivent que ces modifications soient constatées aux résultats nets au moment où elles surviennent, alors que les PCGR des États-Unis prescrivent qu'elles soient constatées aux résultats étendus et amortis aux résultats nets selon la durée résiduelle d'activités moyenne des employés»;

➤ DDR No. 1, question 10.1, p. 22

79. Ce faisant, la Première formation ordonnait une méthode d'amortissement sur la base d'une erreur d'interprétation des IFRS, pourtant non applicables, ce qui rend logiquement insoutenable l'affirmation de la conformité avec les normes IFRS comme motifs au soutien des Conclusions et l'affirmation qu'elle n'a pas voulu trop s'éloigner des normes IFRS afin «d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS »;

➤ Décision, par. 94

80. Quatrièmement, dans son traitement de la demande de SCGM sur un autre sujet, soit la modification de la convention comptable réglementaire actuelle pour les coûts relatifs aux vacances de ses employés, notamment dans le but de l'harmoniser avec les PCGR américains, la Première formation a non seulement accepté la modification demandée et la création d'un CFR pour les vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs, en date du 1^{er} octobre 2012, mais a également permis son inclusion dans la base de tarification;

➤ Décision, par. 35-42

81. SCGM est en accord avec la conclusion à laquelle en arrive la Première formation à cet égard. Toutefois, une telle position est en complète contradiction avec celle retenue pour les CFR relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi et rend les conclusions de la Décision incohérentes et irréconciliables entre elles;

82. Ceci est d'autant plus évident que la Décision ne fournit aucune explication justifiant cette différence de traitement;

83. Or, la seule distinction semble résider dans le fait que cette modification serait conforme aux IFRS, bien que SCGM ne demande pas d'utiliser ce référentiel comptable;

84. Il est manifeste de cette contradiction dans la Décision que la prémisse erronée voulant que SCGM traversait une période de transition vers les IFRS, qui est traitée ci-dessous, a été déterminante afin d'en arriver aux Conclusions;

85. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la Première formation a contrevenu aux articles 48 et 49 LRÉ et commis des erreurs constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions;

2. Deuxième motif : La Première formation a erré dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ

86. La Première formation fonde directement ses Conclusions sur son interprétation de la notion d'intérêt public, au sens de l'article 5 LRÉ :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes

actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

[nos soulignements]

87. Ainsi, de l'avis de la Première formation, le respect de l'intérêt public mène en l'instance au refus d'inclure des CFR à la base de tarification et au refus de reconnaître l'utilité des gains et pertes actuariels à la prestation du service, au sens de l'article 49(1°) LRÉ;

88. À ce sujet, il importe de rappeler le libellé complet de cette disposition :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[nos soulignements]

89. La Régie est donc appelée à exercer ses pouvoirs en conciliant les intérêts, objectifs et principes distincts énumérés à l'article 5 LRÉ dans l'exécution de son mandat statutaire;

➤ D-2003-209, p. 14 :

Dans les dossiers de régulation économique, les intervenants ne sont pas, à proprement parler, des « parties » au sens des tribunaux supérieurs, mais plutôt des « participants », qui ont comme but d'éclairer la Régie dans l'exercice de son mandat, qui est de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs d'énergie ou du transporteur d'électricité. L'application de la règle d'*audi alteram partem* doit tenir compte de cette particularité. La Régie n'adjuge pas sur les droits des parties, elle « concilie » les différents intérêts. Les décisions prises font partie d'un processus de révision à intervalle régulier des dossiers des organismes soumis à sa juridiction.

[nos soulignements]

90. Or, cet exercice en est un de conciliation, donc d'arbitrage et de recherche d'un équilibre réalisé sur la base des faits en preuve et des circonstances spécifiques pertinentes à l'examen des enjeux relatifs à l'intérêt public, à la protection des consommateurs et au traitement équitable du distributeur;

➤ D-2003-93, p. 181 :

L'esprit de la Loi est énoncé principalement à l'article 5 :

[...]

Le rôle de la Régie est avant tout de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs de toutes catégories et un traitement équitable du

Distributeur. Les participants ont interprété la Loi sans un spectre très large. Il convient à la Régie de trouver la bonne interprétation qui respecte à la fois les impératifs de l'ensemble de la Loi et sa concordance avec la réalité.

91. De plus, cette conciliation intervient lors de l'exercice des pouvoirs d'attribution énumérés au Chapitre III de la LRÉ puisque l'article 5 n'est pas attributif de compétence, donc non susceptible de fonder un pouvoir autre que ceux conférés à ce Chapitre;

➤ *Club de Golf St-Jean-De-Matha c. Régie de l'énergie*, 2008 QCCS 6223, par. 49

92. Or, il appert de l'étude de la Décision que la Première formation a commis une erreur de droit sérieuse et fondamentale dans l'application et l'interprétation de l'article 5 LRÉ considérant :

- a) qu'elle s'est fondée sur la notion d'intérêt public, prise isolément, sans procéder à la conciliation requise de cet intérêt avec la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, ni justifier ses Conclusions en fonction du résultat d'une telle conciliation;
- b) qu'elle s'est fondée sur l'article 5 LRÉ alors qu'elle n'était pas en mesure en l'instance d'effectuer la conciliation requise en l'absence d'éléments de preuve suffisants pour juger de l'intérêt public, pour assurer la protection des consommateurs et voir au traitement équitable du distributeur, eu égard, notamment, à l'objet de l'instance, à son déroulement dans les circonstances décrites aux paragraphes 104 à 111 et aux interventions limitées par l'Avis;
- c) qu'elle s'est autorisée de la notion d'intérêt public pour exercer un pouvoir de nature tarifaire sans respecter les conditions et exigences statutaires en matière de tarification prévues aux articles 48 et 49 LRÉ;

93. De plus, en invoquant expressément l'article 5 LRÉ et l'intérêt public, comme elle l'a fait, pour fonder directement ses Conclusions, la Première formation se devait de se conformer à l'article 18 LRÉ;

94. En effet, en vertu de l'article 18 LRÉ, la Première formation avait l'obligation de motiver ses Conclusions;

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

[nos soulignements]

95. Cette obligation statutaire est d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les conclusions de nullité;

➤ *Décision 2006-144*, p. 5-6

➤ *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140 :

Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation [...].

- *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123, p. 127 :

Le Collège, dans sa sagesse et pour la protection de ses membres amenés devant un Conseil de discipline, a exigé que celui-ci motive sa décision. Dans l'espèce, le Conseil de discipline n'a pas satisfait à cette exigence et je suis d'avis qu'il s'agit de plus qu'une simple irrégularité et que sa décision était nulle et sans effet.

96. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. Un résumé de la preuve, des dispositions législatives ou des représentations des parties ne constitue pas une motivation suffisante;

- *Forget c. Terrebonne (Ville de)*, J.E. 2003-982 (C.Q.), par. 113-117
- *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 92-1363 (C.Q.), p. 14-15
- *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2010 QCCQ 9397, par. 76-84
- Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, p. 443-452

97. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détail tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions;

- *Dion c. Canada (Ministre du Revenu national)*, D.T.E. 98T-870 (C.A.F.), p. 2

98. En l'espèce, et sans préjudice aux vices dénoncés précédemment, la Première formation ne pouvait simplement évoquer l'intérêt public, sans justifier ses raisons et identifier les éléments de preuve qui l'ont menée à conclure que l'intérêt public était mieux servi par les Conclusions, tenant compte de la protection des consommateurs et du traitement équitable de SCGM;

99. Le seul intervenant ayant fait des représentations au présent dossier en révision, SÉ-AQLPA, a d'ailleurs reconnu que les motifs de la Première formation auraient peut-être pu être plus clairs;

- Transcription de l'audience du 17 octobre 2012 portant sur la demande de sursis de SCGM au dossier de révision, p. 157, lignes 17-p. 158, ligne 3

100. La décision comporte des conséquences importantes et affecte substantiellement les droits de SCGM. En outre, tel que mentionné précédemment, les avantages liés à la retraite avaient historiquement été inclus à la base de tarification de SCGM et la décision de la Première formation s'écartait de cette jurisprudence antérieure. Dans ces circonstances la Première formation devait fournir des motifs suffisamment précis et expliquer clairement pourquoi elle s'écartait de sa jurisprudence antérieure.

- D-2006-144, p. 5
- *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 92-1363 (C.Q.), p. 15
- Argumentation, par. 28-34

101. En rendant une décision dont les motifs ne permettent pas de comprendre les fondements de la décision, de déterminer si la Régie a effectivement concilié les différents intérêts énumérés à l'article 5 de la LRE et de comprendre pourquoi la Régie s'est écartée de sa jurisprudence antérieure, la Première formation a commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions;

B. DES ERREURS DE FAITS CONSTITUTIVES DE VICES DE FOND DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

102. L'erreur sérieuse et fondamentale dans l'appréciation des faits constitue également un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie;

- *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 50, 140 :

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.

[...]

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement [...] **d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant** [...].

[soulignements dans l'original
nos caractères gras]

- D-2004-148, p. 5

103. La Première formation a commis des erreurs de cette gravité, pour les motifs explicités ci-après;

104. Il appert de la Décision que les Conclusions reposent directement sur certaines conclusions de faits déterminantes pour la Première formation, à savoir :

- a) que SCGM « amorce » et « traverse une courte période de transition vers les IFRS »;

- Décision, par. 91, 97

À ce sujet, la Première formation ajoutera :

- i) qu'il est « important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite »;

- Décision, par. 89

- ii) que l'utilisation des PCGR américains « peut s'assimiler à un contexte de transition »; et

- Décision, par. 20

- iii) que le « traitement préconisé » par la Régie a également l'avantage « d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS »;
 - Décision, par. 94
 - b) que l'inclusion des CFR dans la base de tarification de SCGM « aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire »;
 - Décision, par. 91
105. Ainsi, la Première formation a tenu l'application des normes IFRS pour avérée et jugé du bien-fondé de la Demande et d'une potentielle instabilité tarifaire sur la base de l'utilisation de ces normes;
- Décision, par. 94

106. Ces conclusions de faits sont erronées et incompatibles avec la preuve légalement admise au présent dossier;

1. Troisième motif : La Première formation a commis une erreur dans l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM

107. Cette erreur est manifeste à l'étude de la preuve documentaire et testimoniale, dont la teneur révèle ce qui suit :
- a) SCGM avait choisi les PCGR des États-Unis comme référentiel comptable effectif pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012, soit une décision de SCGM qui n'est pas soumise à la juridiction de la Régie;
 - Faits saillants : Demandes de modifications comptables, Gaz Métro -1, document 1, pièce B-0005, p. 2, 6
 - b) Ce choix de référentiel comptable avait pour objectif déclaré, notamment :
 - i) d'harmoniser le référentiel comptable utilisé par SCGM et par ses affiliées, Gaz Métro inc. et Valener Inc.; et
 - Décision, par. 2
 - ii) de palier l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires sous le référentiel des IFRS, soit une lacune dirimante pour SCGM;
 - Décision, par. 2, 79
 - c) Ce choix reflétait et donnait effet à l'exemption de l'application des normes IFRS obtenue par SCGM du Conseil des normes comptables du Canada et celle obtenue par GMI et Valener de l'Autorité des marchés financiers pour une période de trois ans;
 - Décision, par. 10-12

108. Au terme de cette période initiale d'exemption, la preuve prépondérante révèle l'existence de deux avenues envisagées, soit : 1) une prolongation de l'exemption permettant de poursuivre l'utilisation des PCGR des États-Unis ou encore, 2) une migration vers les normes IFRS pour autant qu'elles aient été modifiées ou révisées pour inclure une norme spécifique pour la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, tel qu'il appert, notamment, des extraits de preuve suivants au dossier:

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 14-15 :

Et après deux mille quinze (2015) que va-t-il se passer étant donné que l'exemption est pour une période deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015)? En fait, deux possibilités s'offrent à nous. Soit le prolongement de l'exemption que l'on a obtenue d'utiliser les normes américaines sans être enregistré à la SEC ou la conversion aux IFRS en ayant la possibilité, naturellement, de comptabiliser les actifs-passifs réglementaires, les comptes de frais reportés communément appelés. [...]

[nos soulignements]

➤ DDR No. 2, question 1.1, p. 2-3 :

À cet égard, bien que Gaz Métro ne soit pas en mesure de prédire comment les ACVM et le Directeur des corporations pourraient exercer leur discrétion ultérieurement, mais considérant que plusieurs utilités canadiennes doivent composer avec la même réalité comptable et l'incertitude au niveau de la comptabilisation des APR, tant au niveau canadien qu'au sein de l'IASB, Gaz Métro est confiante de pouvoir obtenir une prolongation de l'exemption ou une solution équivalente, si nécessaire. [...]

Toutefois, dans le cas où les IFRS ne permettraient pas la comptabilisation des APR en 2015, Gaz Métro est persuadée qu'une solution sera élaborée afin de maintenir la comptabilisation des APR pour les utilités canadiennes.

[nos soulignements]

➤ DDR No. 1, question 4.1, p. 6

109. Rien dans la preuve documentaire ou testimoniale ne permettait à la Première formation de conclure que SCGM entend adopter, au terme d'une période « transitoire », un référentiel comptable faisant obstacle à la reconnaissance et à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, ni conclure que l'adoption d'un tel référentiel s'imposera nécessairement à cette dernière;

110. L'impact déterminant de cette conclusion de faits erronée voulant que SCGM traverse une courte période de transition vers les IFRS est manifeste à l'examen des motifs énoncés aux paragraphes 20, 91 et 97 de la Décision :

[20] [...] Aussi, la Régie considère qu'en matière de référentiel comptable pour fins statutaires, l'utilisation des PCGR américains peut s'assimiler à un contexte de transition. [...]

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition

et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. [...]

[nos soulignements]

111. L'inclusion, par la Première formation, du CFR relié aux vacances des employés à la base de tarification par ailleurs conforme aux IFRS, fait également voir le caractère déterminant de cette erreur de faits pour en arriver aux Conclusions en révision;

➤ Décision, par. 42-44

112. Il appert donc que la Première formation a présumé d'une conversion certaine aux IFRS à compter de 2015 pour refuser des mesures qui, selon elle, étaient contraires aux IFRS dans leur libellé actuel, plutôt que de décider en fonction de la preuve et d'étudier ces mesures en regard de leur conformité au référentiel comptable déjà choisi par SCGM, soit les PCGR des États-Unis;

113. Ce faisant, la Première formation a manifestement erré, ce qui a été corroboré par le seul intervenant ayant fait des représentations dans le cadre du présent dossier en révision, SÉ-AQLPA, lors de l'audience sur une demande de sursis au présent dossier en révision :

La régie a clairement erré en présumant [...] comme étant un fait établi [...] que la transition n'existe que pour trois ans.

➤ Transcription de l'audience du 17 octobre 2012 portant sur la demande de sursis de SCGM au dossier de révision, p. 158, ligne 24-p. 159, ligne 13

114. Par ailleurs, la volonté exprimée par la Première formation de vouloir s'éviter « une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite », ne saurait évidemment constituer un motif valable au soutien des Conclusions, eu égard aux devoirs statutaires de la Régie;

➤ Décision, par. 99

115. Une volonté de voir l'ensemble ou une majorité des sociétés réglementées assujetties à la Régie adopter un même référentiel comptable, en l'occurrence les normes IFRS, ne pourrait davantage constituer un motif pouvant justifier les Conclusions, eu égard à la discrétion des sociétés sur cette question et aux devoirs statutaires de la Régie, notamment ceux relatifs à la détermination de tarifs justes et raisonnables sur la base des circonstances propres et spécifiques à chaque distributeur ou transporteur, tenant compte des préoccupations énoncées à l'article 5 LRÉ;

➤ Argumentation, par. 25-101

➤ D-2012-021

116. Le renvoi au dossier tarifaire 2015-2016, pour réexamen des questions et enjeux de nature tarifaire identifiés aux paragraphes 25 à 85 :

1) ne modifie en rien le contenu de la preuve en l'instance;

2) ne prive pas les Conclusions de leurs effets tarifaires;

- 3) ne suspend pas l'application des exigences statutaires prévues aux articles 25, 48 et 49 LRÉ; et
- 4) n'élimine pas les règles de droit et limitations relatives à une tarification rétrospective considérée en 2015 pour les années tarifaires 2013 à 2015.

➤ Décision, par. 21, 97

117. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ;

2. Quatrième motif : La Première formation a commis une erreur dans l'appréciation des faits relatifs à la stabilité tarifaire

118. Les Conclusions quant à l'exclusion des CFR de la base de tarification de SCGM sont fondées sur une seconde prémisse erronée et contredite par la preuve au dossier;

119. Au paragraphe 91 de la Décision, la Première formation retient à tort que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire considérant, notamment, une période de transition au niveau des référentiels comptables :

➤ Décision, par. 91 :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.

[nos soulignements]

120. Or, la preuve est à l'effet inverse, établissant plutôt :

a) que les modalités réglementaires suggérées par SCGM ne transféraient pas plus de coûts nécessaires à la prestation de service que ne le faisait le traitement actuel, ne modifiant que le moment où ces coûts doivent être inclus dans les tarifs;

➤ DDR No. 2, question 2.1, p. 4-6

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 27

➤ Détails de la demande liée aux avantages postérieurs à l'emploi, p. 19

b) que la méthode actuarielle, y compris la création des CFR et leur inclusion dans la base de tarification, favorise la stabilité tarifaire, lorsque comparée à la méthode actuelle des déboursés;

➤ DDR No. 1, question 4.2, p. 10 :

Gaz Métro considère que les fluctuations liées aux écarts actuariels, résultant entre autres du rendement réel des actifs du régime, doivent être traitées de

façon prudente dans le coût de service. Gaz Métro considère que ces écarts devraient progressivement affecter le coût de service selon une méthode systématique de façon à éviter de créer de la volatilité dans les tarifs. Ainsi, la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro a l'avantage d'être plus stable par rapport à la méthode des déboursés. En effet, selon la méthode d'amortissement des gains et pertes actuariels proposée en fonction de la méthode du corridor, seule une portion des gains et pertes actuariels engendrés dans le passé est constaté au coût de service de la période.

[nos soulignements]

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 26 :

En conclusion, la méthode proposée par Gaz Métro présente plusieurs avantages, tel que je vous l'ai présenté, elle a un impact très positif sur la stabilité tarifaire.

[nos soulignements]

c) que le fait d'exclure les CFR et la charge d'amortissement de la base de tarification et du coût de services pourrait, à l'inverse, causer un choc tarifaire, si une telle inclusion devait avoir lieu ultérieurement, allant ainsi directement à l'encontre de l'un des avantages recherchés par la conversion à la méthode actuarielle;

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 56 :

[L]e fait d'attendre pour débiter l'amortissement et l'inclusion dans la base de tarification risque, pourrait entraîner en fait des risques de chocs tarifaires.

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 68 :

Mme Sarah Gendron

[...] En fait, l'idée d'amortir un compte de frais reportés hors base ferait, aurait encore l'inconvénient que je vous ai mentionné un peu plus tôt, soit un risque de choc tarifaire lorsque le compte serait inclus dans la base de tarification. Donc, l'avantage, qui est relatif à la méthode actuarielle, ne serait pas atteint.

121. En effet, tel que mentionné ci-dessus, la méthode actuarielle retenue par la Première formation, comparativement à la méthode des déboursés, entraîne pour les années 2013 à 2015, une réduction cumulative du coût de service et, par conséquent, des liquidités de SCGM, de l'ordre de 47 350 465 \$ (soit 14 542 514 \$ pour 2013, 15 760 016 \$ pour 2014, 17 047 935 \$ pour 2015);

➤ DDR No. 2, question 3.1, Tableau 2, p. 11

122. Il est évident que l'inclusion de cette somme dans le coût de service de SCGM en 2015, en plus des charges courantes, est susceptible de créer un choc tarifaire;

123. SÉ-AQLPA partage également la position de SCGM et est d'avis que la stabilité tarifaire aurait justifié une solution telle celle proposée par SCGM dans sa Demande, la solution adoptée par la Première formation allant à l'encontre de la stabilité tarifaire;

➤ Transcription de l'audience du 17 octobre 2012 portant sur la demande de sursis de SCGM au dossier de révision, p. 159, lignes 15-24

124. La conclusion de faits de la Première formation quant aux risques d'une potentielle instabilité tarifaire est aussi erronée que déterminante dans sa décision de refuser l'inclusion des CFR à la base de tarification, tel qu'il appert des paragraphes 91 et 95 de la Décision;
125. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ;

C. DES VICES DE PROCÉDURE DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

1. Cinquième motif : La Première formation a erré en omettant de procéder à l'envoi de l'avis public légalement requis

126. En vertu des articles 25 LRÉ et 11 du Règlement, la Régie a l'obligation de tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48 LRÉ;

127. Préalablement à la tenue de cette audience, la Régie doit rendre une décision procédurale déterminant le mode d'audition (oral ou écrit) et prévoyant la diffusion d'un avis public conformément aux exigences et modalités prévues à cette fin;

➤ Art. 11 du Règlement :

11. Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou partie, ou par écrit.

[nos soulignements]

➤ Art. 12 du Règlement :

12. Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

[nos soulignements]

128. À titre d'exemple, les décisions procédurales suivantes, rendues dans diverses causes tarifaires récentes conformément à l'article 11 du Règlement, fixe le mode d'audition et ordonnent la diffusion d'avis publics dans les journaux (et non uniquement sur le site Internet de la Régie et de l'entité réglementée);

➤ D-2012-097; D-2012-084; D-2012-068; D-2012-031

129. Ces obligations de nature statutaire sont d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de l'avis public requis constitue un vice de procédure de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ, les entachant de nullité;

➤ Argumentation, par. 7-8

130. Pour les motifs plus amplement décrits ci-dessous, il appert que l'objet de la Demande, fondée sur l'article 32(3.1°) LRÉ, a été élargi par la Première formation de façon à disposer de questions et d'enjeux de nature tarifaire relevant du processus de tarification ne pouvant être encadré et administré légalement que conformément aux articles 25, 48 et 49 LRÉ, ce qui n'a pas été fait en l'instance;

(a) Une demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ

131. La Demande d'origine constituait une demande de modification de conventions et de méthodes comptables, y compris les changements accessoires ou modalités de mise en oeuvre y associés conformément aux PCGR des États-Unis, dont le maintien de l'inclusion des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service de SCGM en continuité avec les décisions antérieures de la Régie;
- Argumentation, par. 10-17
132. L'Avis du 2 septembre 2011 décrivait adéquatement l'objet de la Demande sous l'article 32(3.1°) LRÉ mais n'identifiait aucune question ni enjeu d'ordre tarifaire relevant du processus de notification publique et de tarification soumis aux articles 25, 48 et 49 LRÉ et ne prévoyait aucune publication dans les journaux, comme c'est habituellement le cas en matière tarifaire;
- Argumentation, par. 128
133. Cet Avis ne constituait pas un avis aux personnes intéressées à débattre de questions et d'enjeux tarifaires relevant du processus de tarification prévu aux articles 48 et suivants LRÉ.
134. De plus, aucune décision procédurale ne décidait du mode d'audition et de la publication des avis, contrairement à l'article 11 du Règlement;
- Argumentation, par. 127

(b) L'élargissement de la portée de la Demande par la Régie afin de disposer d'enjeux et de questions d'ordre tarifaire

135. Il est manifeste que les Conclusions et leurs effets de nature tarifaire débordent largement de la portée restreinte de la Demande et de l'Avis diffusé par la Première formation;
- Argumentation, par. 10-23, 44-51
136. Les Conclusions viennent *de facto* renverser l'approche historique et rendre une décision contraire aux décisions antérieures de la Régie quant aux traitements et modalités tarifaires relativement aux avantages postérieurs à l'emploi. Ce faisant, la Première formation a disposé d'enjeux et de questions tarifaires qui ne relèvent pas de la Demande ni de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ;
- Argumentation, par. 28-34
137. Une étude rétrospective de la preuve au dossier révèle que la Première formation s'est engagée progressivement dans un processus de nature tarifaire en vertu des articles 48 et suivants LRÉ, notamment par le biais des initiatives suivantes de la Première formation :
- a) des demandes de renseignements portant sur la conformité des CFR proposés au critère d'utilité inclut à l'article 49 LRÉ en matière d'établissement de tarifs justes et raisonnables;
- DDR No. 1, question 9.2
 - DDR No. 2, questions 2.1, 3.1

- b) des demandes de renseignements portant sur la méthode tarifaire du coût de service, reconnue et appliquée de manière constante à SCGM;

➤ DDR No. 2, question 3.1

138. Bien que SCGM ait fourni des réponses à ces demandes de renseignements, afin notamment de confirmer la continuité de l'utilité déjà reconnue des coûts associés aux CFR, ce n'est qu'à l'audience que la Première formation a exprimé clairement, pour la première fois, la possibilité de créer les CFR mais de les exclure de la base de tarification;
139. Plus encore, ce n'est qu'en toute fin d'audience, au terme des plaidoiries des procureurs de SCGM, que les membres du banc de la Première formation ont posé certaines questions de faits précises clairement dirigées par l'objet des Conclusions à venir;
140. Prise par surprise, SCGM a dû procéder à une réouverture d'enquête séance tenante, afin de tenter de répondre aux questions de la Première formation;
141. L'échange entre le président de la Première formation et le procureur de SCGM est révélateur à ce sujet :

Le Président :

Peut-être une question, Maître Sigouin-Plasse, j'hésitais à la poser tantôt à la fin de la présentation, je voulais savoir où est-ce qu'on allait aller en argumentation puis quels étaient les éléments sur lesquels vous alliez insister ou mettre en lumière.

Vous proposez la création d'un CFR inclus dans la base de tarification. Comment Gaz Métro perçoit-elle un CFR hors base?

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Ma foi, je...

Le Président :

C'est une bonne question.

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Pour l'avocat que je suis, c'est une bonne question. [...]

Le Président :

Je vous vois réfléchir, Maître, toute la gang chez Gaz Métro, moi, nous autres à la Régie ça ne nous ferait rien d'entendre les comptables là-dessus. C'est une question qui était sur le bout de mes lèvres tantôt, mais je voulais avoir un portrait complet avant de...

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Tout à fait. Bien il n'y a pas de problème, Monsieur le président, et vous n'avez pas encore vu passer mon c.v. dans les différents dossiers, mais je ne suis pas comptable. Mais mon regard, vous avez vu ans mon regard que c'est une question à laquelle je ne peux pas répondre. Alors je comprends que ça va peut-être requérir une réouverture de la preuve pour nous permettre de ...

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 50-51

142. Bien que SCGM se soit conformée au souhait de la Régie en permettant à ses témoins de répondre oralement et sommairement aux nouvelles questions posées, il est évident que SCGM n'a pas été véritablement entendue et n'a pas été en mesure d'offrir une preuve adéquate et complète sur le sujet;
143. Une lecture des témoignages rendus lors de cette réouverture d'enquête fait voir la difficulté à bien cerner la teneur des questions à traiter en réouverture d'enquête et l'ampleur des effets et du nombre de scénarios possibles découlant des nouvelles questions posées et dont le traitement ne fut que très sommaire par la force des choses;

➤ Transcription d'audience, 23 février 2012, p. 52-68

144. Le processus suivi par la Première formation est contraire à la LRÉ et au Règlement, et constitue un vice procédural de nature à invalider les Conclusions;

➤ Argumentation, par. 7

145. D'une part, l'avis public requis par l'article 25 LRÉ, préalablement à un tel débat, n'a pas été publié en l'instance et l'Avis diffusé le 2 septembre 2011 était nettement insuffisant eu égard aux questions et enjeux de nature tarifaire progressivement abordés par la Première formation;

➤ Argumentation, par. 128

146. Si la Première formation considérait que ces enjeux et questions de nature tarifaire devaient être inclus au débat, elle devait soit ordonner la diffusion d'un nouvel avis y référant spécifiquement, ce qu'elle a omis de faire, soit ordonner la tenue d'une « phase 3 » ou encore reporter leur étude à une cause tarifaire;

➤ D-2007-58 : la Régie ordonne la diffusion d'un nouvel avis public afin d'informer les personnes intéressées des modifications apportées à l'objet du dossier (p. 4)

➤ D-2012-068 : la Régie ordonne la tenue d'une phase 3 afin de traiter d'une question qui débordait du cadre fixé pour l'audition de la phase 2 et qui mettait en jeu un principe tarifaire affectant l'ensemble de la clientèle (par. 10-12) :

[10] La Régie est d'avis que l'objectif de la phase 2 est de traiter de questions de nature opérationnelle reliées aux conditions de service appliquées aux clients assujettis au tarif de réception. Elle juge que la proposition de Gaz Métro visant à appliquer à cette catégorie de clients le tarif d'équilibrage met en jeu un principe tarifaire qui affecte l'ensemble de la clientèle. La Régie considère donc que cette proposition ne devrait pas être traitée dans le cadre de la phase 2.

[11] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas d'urgence à traiter cette proposition de Gaz Métro puisque, tel que mentionné par cette dernière, l'établissement du taux associé au tarif proposé devra se faire dans un dossier ultérieur, lorsque le distributeur aura acquis une meilleure connaissance du profil d'injection du type de client visé.

[12] La Régie reporte donc dans une phase 3 le traitement de ce sujet. Ce report à une phase ultérieure permettra à toutes les personnes pouvant être affectées par cette proposition de Gaz Métro de se faire entendre. La Régie ne retient donc pas dans l'immédiat le tarif d'équilibrage comme sujet à débattre dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[nos soulignements]

➤ D. LEMIEUX,, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Brossard, CCH, 2012 (feuilles mobiles), par. 45-050, p. 2,915 :

Si l'instance est modifiée (changement de lieu, de date, d'objet), l'intéressé doit en être avisé par un nouvel avis. Il en ira de même lorsqu'un changement législatif ou réglementaire modifie le cadre juridique d'une instance, par exemple en prévoyant de nouveaux critères décisionnels.

[nos soulignements]

147. D'autre part, toute partie intéressée à ces enjeux et questions n'a pas eu le bénéfice d'en être avisée et, le cas échéant, de se faire entendre et de présenter ses observations à cet égard;

148. Ce défaut constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37(3°) LRÉ et constitue une contravention à l'article 37(2°) LRÉ;

➤ Argumentation, par. 8

149. L'ajout de ces questions et enjeux au débat s'est produit dans des circonstances qui contreviennent également aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale pour les motifs énoncés ci-après;

2. Sixième motif : La Première formation a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale

150. Dans l'exercice de pouvoirs de déterminer les méthodes comptables et financières applicables en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ et de tarification en vertu de l'article 48 LRÉ, la Régie est tenue d'agir en conformité avec les règles d'équité procédurale;

➤ Argumentation, par. 8

➤ D-2003-209, p. 13-14

151. SCGM soumet que les Conclusions sont frappées de nullité en raison de contraventions aux règles de l'équité procédurale, pour les motifs décrits ci-après;

152. L'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* imposaient à la Première formation l'obligation d'aviser de façon adéquate SCGM et toute autre partie intéressée par l'élargissement de la portée de la Demande déposée par SCGM pour y inclure un débat relevant du processus de tarification;

➤ D-2003-209, p. 14 :

Comme composante à ce droit, Me Lemieux énumère : l'avis, l'information [...]. Dans l'ensemble, la Régie respecte toutes ces composantes [...]. Le droit du requérant est encadré par l'article 19 du *Règlement sur la procédure* qui stipule que ces droits s'exercent « *selon les conditions déterminées par la Régie* ». La Régie s'est prononcée sur cet encadrement tout en respectant les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale.

➤ D. LEMIEUX,, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Brossard, CCH, 2012 (feuilles mobiles), par. 45-050

153. Le défaut de transmettre un avis suffisant au terme de l'article 25 LRÉ et de l'article 11 du Règlement constitue en soi une violation aux droits de SCGM et de toute autre partie intéressée d'être informée en temps utile de l'objet d'un dossier tarifaire et de pouvoir y participer;

154. Tel qu'indiqué précédemment, ce n'est qu'au terme des plaidoiries des procureurs de SCGM, que les membres du banc de la Première formation ont posé certaines questions de faits précises clairement dirigées par l'objet des Conclusions à venir;

➤ Argumentation, par. 138 -144

155. Il est évident que SCGM n'a pas été véritablement entendue et n'a pas été en mesure d'offrir une preuve adéquate et complète sur le sujet;

156. En outre, l'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* imposaient aussi à la Première formation l'obligation de permettre aux parties intéressées d'être véritablement entendues sur les

aspects du dossier n'ayant pas fait l'objet de l'Avis, y compris toutes les personnes dotées d'un intérêt suffisant pour intervenir;

157. L'avis publié sur le site Internet de la Régie et de SCGM était clairement insuffisant puisqu'il ne permettait pas aux personnes intéressées de connaître la portée et l'objet de l'audience. De plus, le mode de diffusion de l'avis était inadéquat puisque les avis donnés en matière tarifaire sont habituellement diffusés dans les journaux et non uniquement sur le site Internet de la Régie et de SCGM;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées à la colonne 2 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la Demande;

ACCUEILLIR les conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la Demande; ou,

SUBSIDIAIREMENT, dans l'hypothèse où la Régie, siégeant en révision, jugeait nécessaire, pour disposer des conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A, de réexaminer, directement ou indirectement : 1) le caractère nécessaire des dépenses associées aux avantages postérieurs liés à l'emploi pour assumer le coût de la prestation de service, 2) le caractère utile et prudemment acquis des actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi suite à l'approbation de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, ou 3), sur le droit du distributeur à un rendement sur ces actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi; **RÉFÉRER** ces questions et enjeux de nature tarifaire pour enquête et audition lors d'une audience publique convoquée et tenue conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre IV de la LRÉ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 novembre 2012

Norton Rose Canada SENCRL, srl

NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**

MÉTRO

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télec. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Vincent Regnault

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télec. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@gazmetro.com